

Décision IV/5

Établissement de rapports et examen de l'application du Protocole

La Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant la décision V/7-I/7¹ de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Réunion des Parties au Protocole) et les décisions II/1² et III/1³ de la Réunion des Parties au Protocole sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, en vertu duquel les Parties rendent compte des mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le Protocole, et le paragraphe 4 de l'article 13, selon lequel les Parties rendent compte de l'application dudit article, concernant les politiques et la législation,

Consciente que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribue de ce fait aux travaux du Comité d'application,

Consciente également que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer le Protocole et y adhérer,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire portant sur l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018,

Soulignant avec force qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

Notant avec préoccupation que les 15 États Parties dont la liste suit – qui étaient parties au Protocole pendant la période considérée – ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovénie et Ukraine,

Constatant avec satisfaction que la République de Moldova, qui n'était pas partie au Protocole au cours de la période considérée, ainsi que la Géorgie et le Kazakhstan, États non parties au Protocole, ont néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports des Parties sur l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web consacré au traité ;

2. *Adopte* le rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2020/8, et demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le troisième examen de la mise en œuvre du Protocole, notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

¹ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2.

³ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

a) L'expression « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l'avenir » figurant au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole est sujette à diverses interprétations, la majorité des Parties ne la définissant pas expressément dans leur législation nationale ; les Parties ont également du mal à interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4, en particulier les notions de « petites zones au niveau local » et de « modifications mineures » ;

b) La législation et les pratiques relatives aux possibilités de participation du public concerné à la vérification préliminaire (conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole) et à la délimitation du champ de l'évaluation (par. 3 de l'article 6) restent très variables selon les Parties ;

c) Certaines Parties semblent avoir des difficultés à prendre dûment en compte les aspects sanitaires et les effets sur la santé dans le cadre des évaluations stratégiques environnementales. Pour de plus amples informations sur cette question, les Parties peuvent consulter la section du manuel pratique pour l'application du Protocole (*Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment*)⁴ ;

d) Certaines consultations sont rendues compliquées par les pratiques divergentes des Parties en matière de traduction des documents au cours des consultations transfrontières, s'agissant en particulier de la qualité de la traduction, du temps et des ressources nécessaires et de la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

e) Il pourrait être utile de conclure de nouveaux accords bilatéraux ou de mettre en place d'autres dispositions permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, notamment afin de renforcer l'efficacité des pratiques des Parties en matière de mise en œuvre et de remédier aux différences de pratiques, en particulier en ce qui concerne les aspects linguistiques, les délais, la participation du public, l'interprétation de diverses expressions et l'organisation des consultations transfrontières ;

f) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d'expériences concernant l'application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour renforcer la mise en œuvre et l'application concrète du Protocole. Étant donné qu'aucune Partie ne prend l'initiative de présenter des études de cas, il pourrait être utile d'envisager des moyens permettant à la CEE de faciliter l'élaboration de tels documents ;

g) Bon nombre de Parties continuent de manquer à leur obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Protocole (en application du paragraphe 7 de l'article 14) en temps voulu ;

h) Relativement peu de Parties utilisent le manuel pratique, mais on ne sait pas vraiment pour quelles raisons. Certaines Parties ont demandé que la version actuelle du manuel soit traduite dans leur langue nationale ;

i) Améliorer la qualité des rapports relatifs à l'environnement peut être l'une des mesures qui pourraient faire progresser l'application du Protocole. Il pourrait être recommandé de promouvoir le recours à des méthodes de contrôle de la qualité ;

4. *Demande* au secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du troisième examen de l'application du Protocole et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur l'application du Protocole par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

⁴ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17.

6. *Demande également* au Comité d'application d'élaborer, en consultation avec l'Union européenne, représentée par le Commission européenne, un modèle de rapport adapté à la nature et aux compétences de l'Union européenne ;

7. *Décide* que les Parties au Protocole devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application du Protocole pendant la période 2019-2021, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web consacré au traité dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d'afficher sur le site Web consacré au traité les listes de cas d'évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire, à moins que les Parties n'y fassent objection ;

11. *Décide* qu'un projet de quatrième examen de l'application du Protocole pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Demande* au secrétariat d'afficher le projet de quatrième examen de l'application du Protocole sur le site Web consacré au traité ;

13. *Demande également* au secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le quatrième examen de l'application du Protocole, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.
